

Tendances récentes en matière d'impôt des sociétés

K. Van Cauter
L. Van Meensel⁽¹⁾

Introduction

En Belgique – comme dans les autres pays européens –, l'impôt des sociétés est soumis aux mutations de l'environnement international. La mondialisation de l'économie et la mobilité accrue des capitaux qu'elle a entraînée génèreraient de la concurrence au niveau des taux de l'impôt des sociétés entre les différents pays, de manière à attirer des investissements directs et des flux de bénéfices très mobiles. Le taux de l'impôt des sociétés est en effet un élément important que les entreprises prennent en considération lorsqu'elles cherchent un endroit où investir (outre d'autres facteurs comme la présence d'une bonne infrastructure, la main-d'œuvre et la proximité de matières premières et de débouchés). Cette concurrence pourrait conduire à une érosion de la base imposable dans les autres pays, ce qui forcerait ces pays à abaisser à leur tour leurs taux. D'aucuns craignent dès lors que cela ne conduise finalement à une «*race to the bottom*» des taux et à une pression fiscale sur les bénéfices des entreprises qui serait jugée trop faible par la société et qui pourrait contraindre les pouvoirs publics à réduire les dépenses publiques utiles ou à déplacer la pression fiscale vers d'autres bases imposables, comme le travail ou la consommation.

L'objectif du présent article est d'esquisser l'évolution du contexte international en matière de pression fiscale sur les bénéfices des sociétés et la manière dont les pouvoirs publics belges tentent d'y réagir. Pour ce faire, les différents indicateurs qui mesurent la pression fiscale exercée sur les bénéfices des sociétés seront d'abord commentés. Un aperçu des évolutions internationales récentes en matière de taux de l'impôt des sociétés sera ensuite

donné, avant que l'impôt des sociétés en Belgique soit analysé, en accordant une attention toute particulière aux réformes apportées à ce régime. Un autre chapitre sera consacré à la coordination européenne de l'impôt des sociétés. Enfin, une conclusion résumera les principales constatations.

1. Mesures de la pression fiscale exercée sur les bénéfices des sociétés

Il est utile de donner un aperçu des indicateurs qui seront employés dans le cadre du présent article pour mesurer la pression fiscale exercée sur les bénéfices des sociétés. La littérature consacrée à l'impôt des sociétés distingue en effet plusieurs mesures, qui présentent chacune des avantages et des inconvénients. Elles se complètent, et une analyse détaillée requiert dès lors de recourir à la plupart d'entre elles.

1.1 Taux nominal normal

La mesure la plus connue est le taux nominal de l'impôt des sociétés qui est généralement utilisé dans le cadre des comparaisons internationales. Ce taux standard est la somme du taux fédéral le plus élevé et des éventuels impôts levés à des niveaux de pouvoir inférieurs. En raison de sa simplicité et de sa disponibilité, ce taux joue un important rôle de signal. Il constitue un facteur déterminant en ce qui concerne les transferts de bénéfices

(1) Les auteurs remercient C. Valencu pour ses remarques.

entre les diverses entités d'une entreprise multinationale qui sont établies dans plusieurs pays. Les entreprises multinationales tenteront en effet de réduire les bénéfices déclarés dans des pays où les taux nominaux sont élevés et de les transférer vers des pays où les taux nominaux sont peu élevés.

Un aperçu des taux nominaux les plus élevés observés dans plusieurs pays ne donne toutefois qu'une image partielle de la pression fiscale réelle exercée sur les sociétés. Cela s'explique par le fait que la base imposable de l'impôt des sociétés peut fortement varier d'un pays et d'une société à l'autre en raison des abattements fiscaux, des méthodes d'amortissement ou de l'existence de régimes préférentiels, influençant ainsi la pression fiscale effective. En outre, nombre de pays (parmi lesquels la Belgique) appliquent dans certains cas des taux inférieurs.

Plusieurs autres mesures ont dès lors été développées, qui tentent de donner une meilleure image de la pression fiscale effective en tenant compte de la base imposable. On peut dans ce cadre opérer une distinction entre, d'une part, les mesures basées sur des statistiques et, d'autre part, celles fondées sur des paramètres tirés de la législation fiscale.

1.2 Taux implicites

On appelle généralement taux implicites les mesures qui reposent sur des statistiques. Ils font apparaître la pression fiscale exercée sur les bénéfices des sociétés pendant une période du passé. Ils sont très diversifiés, tant en ce qui concerne les entreprises qui sont examinées qu'en ce qui concerne la définition donnée à la base imposable. Il est ainsi possible de calculer des taux implicites sur la base des comptes nationaux, des comptes annuels ou des déclarations fiscales.

Dans le cas des taux implicites fondés sur les comptes nationaux, l'impôt des sociétés perçu par les administrations publiques est divisé par un indicateur macroéconomique correspondant le mieux possible à la base imposable. Il s'agit souvent de la somme des excédents d'exploitation nets ou bruts des sociétés et d'un concept approximatif du résultat financier. Cette méthode présente l'avantage de recourir aux statistiques les plus exhaustives reprenant les données de toutes les sociétés, y compris les quasi-sociétés. Elle prend en outre en compte toutes les caractéristiques du système fiscal, comme les dépenses fiscales ou les régimes préférentiels. Un inconvénient en est toutefois que la base macroéconomique utilisée peut parfois fortement différer de la base qui est effectivement utilisée pour calculer l'impôt, notamment à

cause des différents concepts utilisés en matière d'amortissements. Le fait que ces mesures sont sensibles à la conjoncture constitue un autre inconvénient. L'excédent d'exploitation repris dans les comptes nationaux est en effet la somme des bénéfices et des pertes réalisés par les sociétés. En périodes de basse conjoncture, les pertes seront relativement plus importantes, ce qui contractera le revenu d'entreprise total avant impôts dans les comptes nationaux et poussera à la hausse le taux implicite calculé. Pour limiter la sensibilité à la conjoncture, ces taux sont généralement calculés sous la forme de moyennes sur de plus longues périodes.

Les taux implicites calculés sur la base des comptes annuels ne présentent pas ce dernier inconvénient étant donné qu'il est possible d'isoler les sociétés qui réalisent des bénéfices. Ces mesures sont généralement calculées sur la base des comptes annuels individuels car ces informations sont le plus souvent faciles à obtenir, contrairement aux comptes annuels consolidés. Cette méthode est susceptible de biaiser le taux implicite puisque les dividendes de la société bénéficiaire sont intégrés à la base imposable, alors qu'ils sont largement exonérés d'impôts puisqu'ils ont déjà été imposés au niveau de la société débitrice. La base imposable prise en considération pour le calcul s'en trouve augmentée, ce qui fait baisser le taux implicite.

Il est également possible de calculer des taux implicites sur la base des déclarations fiscales. Ces statistiques couvrent toutes les sociétés dont la déclaration a été traitée dans le délai imparti. Il est en outre possible de procéder à une ventilation entre sociétés ayant engrangé des bénéfices et sociétés ayant subi des pertes, de même qu'à des corrections pour dividendes perçus. Il n'existe cependant pas de telles données internationales comparables.

1.3 Taux effectifs

On appelle généralement taux effectifs les mesures qui sont calculées conformément à la législation fiscale. Ces indicateurs tiennent compte d'un certain nombre de paramètres importants de la législation, comme le taux nominal, le traitement des stocks, les méthodes d'amortissement autorisées, les éventuels subsides ou déductions pour investissements, ou encore le mode de financement et le rendement attendu ou exigé. Ces mesures sont tributaires des paramètres pris en considération. Elles présentent cependant l'avantage de pouvoir montrer l'incidence des impôts sur les nouveaux projets d'investissement. Le taux effectif moyen indique, pour un investissement à rendement donné avant impôt, à combien se chiffrera encore ce rendement après impôts. Le taux effectif

marginal montre quelle pression fiscale s'exerce sur un investissement qui ne rapporte plus après impôts que le rendement minimum pour que cet investissement puisse être poursuivi.

2. Évolutions internationales de l'impôt des sociétés

2.1 Aperçu de la situation actuelle

Les « anciens » États membres de l'UE15 affichent aujourd'hui encore d'importantes différences en ce qui concerne leurs taux nominaux maximums de l'impôt des sociétés. Ceux-ci varient dans la plupart des pays entre 25 et 35 p.c. Avec des taux qui ont atteint respectivement 38,6 et 37,3 p.c. en 2006, l'Allemagne et l'Italie exercent la plus lourde pression sur les bénéficiaires des sociétés. L'Irlande, qui joue depuis plusieurs années déjà la carte de l'attrait fiscal, avec un taux qui s'élève à l'heure actuelle à 12,5 p.c., se trouve à l'autre extrémité du spectre. Outre les pays scandinaves, où le taux est demeuré quasiment inchangé ces dernières années, le Portugal et l'Autriche, qui ont procédé à des abaissements de taux respectivement en 2004 et en 2005, se situent dans le bas de la fourchette⁽¹⁾. En dépit de la réduction du taux nominal opérée en 2003, la Belgique affiche un taux de 33,99 p.c., soit un taux supérieur à la moyenne non pondérée de l'UE15, qui s'établissait en 2006 à 29,5 p.c.

L'adhésion de dix nouveaux États membres à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 a fortement accru la crainte d'un renforcement de la concurrence fiscale. Le taux moyen en vigueur dans ces nouveaux États membres, qui s'est établi à 20,6 p.c. en 2006, était en effet inférieur d'environ 10 points de pourcentage à la moyenne de l'UE15. Malte, où le taux s'élève à 35 p.c., constitue clairement une exception. La situation de Chypre est elle aussi remarquable dans la mesure où le taux nominal ne s'y élève qu'à 10 p.c. et est donc inférieur à celui en vigueur en Irlande. Le taux appliqué dans les autres nouveaux États membres varie pour l'essentiel entre 15 et 25 p.c. Il convient de remarquer que, pour ce qui est de l'Estonie, le taux concerne les bénéficiaires qui sont distribués; les bénéficiaires réservés sont en effet soumis à un taux zéro.

Les taux nominaux de l'impôt des sociétés prélevé en Europe sont faibles par rapport à ceux pratiqués dans d'autres parties du monde. Aux États-Unis comme au Japon, le taux nominal s'est élevé à environ 40 p.c. en 2006, soit un taux supérieur de 10 points de pourcentage à la moyenne de l'UE15 et supérieur aussi à ceux en vigueur dans chacun des États membres. À l'instar de

plusieurs pays européens, les États-Unis et le Japon appliquent un système d'imputation, c'est-à-dire que les entreprises multinationales installées dans ces pays sont taxées sur la totalité de leurs bénéfices, où que ceux-ci aient été réalisés⁽²⁾. Les sociétés peuvent toutefois obtenir un crédit d'impôt pour les impôts qu'elles ont payés à l'étranger.

Une comparaison des taux implicites pour la période 1999-2004 effectuée sur la base des comptes nationaux fait apparaître que ce taux belge correspond quasiment à la moyenne des pays de l'UE15 pour lesquels des données sont disponibles. Les taux implicites donnent ainsi une image qui s'écarte quelque peu de celle donnée par les taux nominaux. Cela s'explique notamment par l'existence du système des centres de coordination en Belgique, qui bénéficient d'importants avantages fiscaux. Les pays scandinaves qui appliquent des taux nominaux très faibles pratiquent par contre des taux implicites supérieurs ou égaux à cette moyenne. Les faibles taux nominaux en vigueur dans ces pays s'accompagnent en effet de bases imposables très larges permettant peu d'abattements.

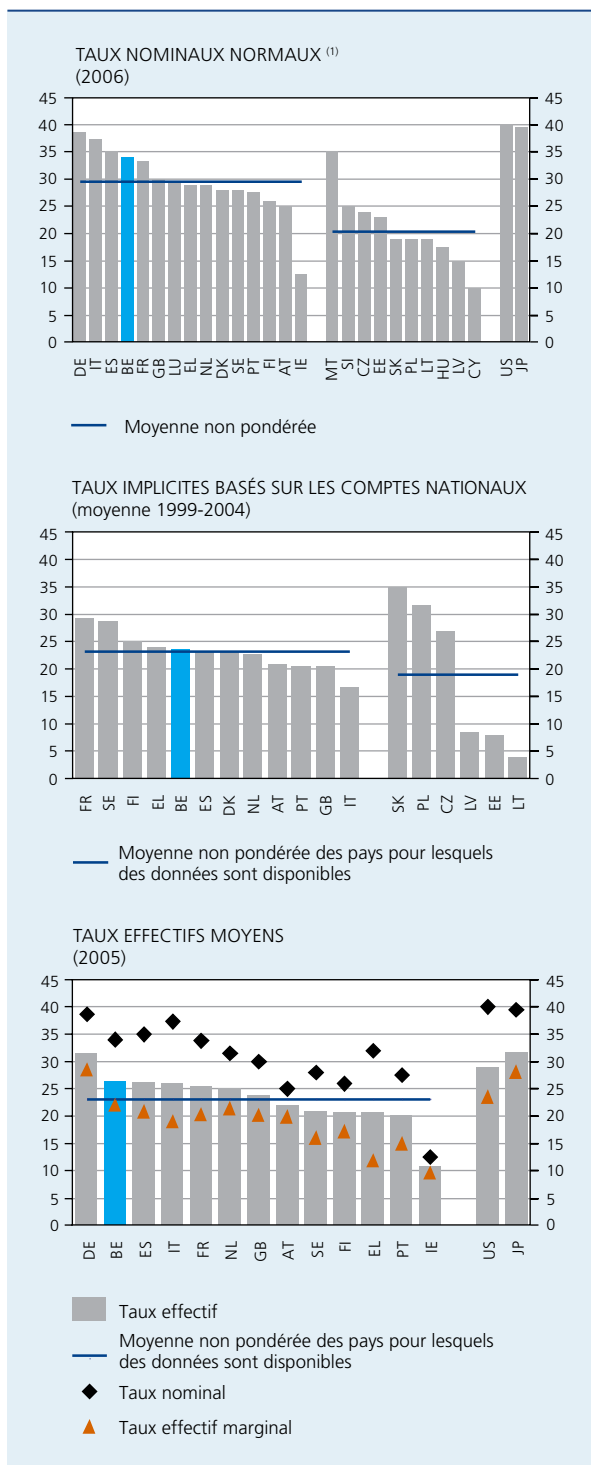
Les données relatives aux taux effectifs moyens sont publiées par l'Institut d'études fiscales (Institute for Fiscal Studies – IFS)⁽³⁾. Ces mesures ne sont pas exhaustives, dans la mesure où elles ne prennent en compte que l'incidence des principales règles fiscales; elles permettent toutefois d'aborder des législations complexes. En 2005, les taux effectifs moyens se situaient tous en deçà des taux nominaux, ce qui signifie que tous les pays accordent des avantages fiscaux, par exemple sous la forme d'amortissements accélérés. L'ordre des pays coïncide dans une large mesure avec celui établi sur la base des taux nominaux normaux. Cela n'est guère étonnant puisque, lorsque les rendements avant impôt sont plus élevés, le taux nominal joue un rôle plus important. Les abattements fiscaux sont en effet souvent limités à un montant donné. En ce qui concerne le taux effectif moyen, la Belgique se situe parmi les pays dont le taux est relativement élevé, soit à la deuxième place, derrière l'Allemagne. Le taux belge, à 26,4 p.c., est supérieur de 3,3 points de pourcentage à la moyenne des pays de l'UE15 pour lesquels des données sont disponibles.

(1) Les taux relativement bas de l'impôt des sociétés pratiqués dans les pays scandinaves contrastent avec les prélèvements relativement élevés sur d'autres bases imposables comme la consommation ou le travail.

(2) La taxation des bénéfices réalisés à l'étranger n'a généralement lieu que lorsque les dividendes sont rapatriés; il existe en outre généralement de nombreuses mesures d'exception.

(3) Ce calcul repose sur de grandes entreprises de l'industrie manufacturière qui peuvent se financer sur le marché international des capitaux mais qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés bénéficiant d'un régime fiscal préférentiel et qui investissent dans cinq catégories de produits différentes selon trois modes de financement (apport de capitaux, emprunt, autofinancement). Le rendement de l'investissement avant impôt s'élève à 20 p.c.

GRAPHIQUE 1 INDICATEURS DE LA PRESSION FISCALE EXERCÉE SUR LES BÉNÉFICIAIRES DES SOCIÉTÉS
(pourcentages)



Sources : CE, IFS.

(1) Il s'agit du taux marginal le plus élevé, incluant les éventuels impôts sur les bénéfices des sociétés prélevés au niveau local ou régional.

2.2 Évolutions récentes

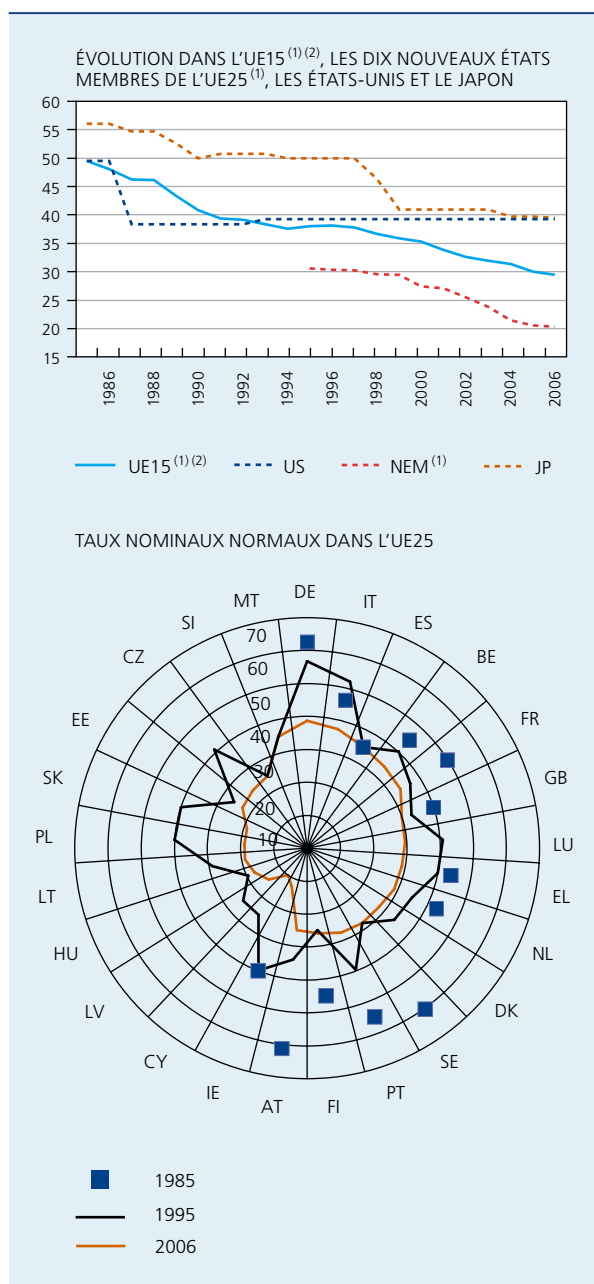
2.2.1 Taux nominaux à la baisse

L'on peut indéniablement relever une tendance à la baisse des taux nominaux de l'impôt des sociétés en Europe. Celle-ci ne se limite cependant pas à la période la plus récente. Le taux nominal moyen de l'impôt des sociétés dans l'UE15 a en effet reculé de manière pratiquement continue, passant de 49 p.c. en 1985 à un peu moins de 30 p.c. en 2006. Le recul le plus important s'est manifesté entre 1985 et 1995 : le taux a baissé de plus de dix points de pourcentage au cours de cette période, pour s'établir à 38 p.c. Entre 1995 et 2000, le taux moyen est demeuré relativement constant, mais il est reparti à la baisse au cours des six dernières années, pour atteindre 29,5 p.c. Dans les dix nouveaux États membres, les taux ont enregistré un recul plus important encore, passant de 30,6 p.c. en 1995 à 20,3 p.c. en 2006. Les États-Unis et le Japon ont eux aussi revu leurs taux à la baisse par rapport à leurs valeurs de 1985. La dernière réduction importante enregistrée au Japon date de 1999, tandis que la dernière grande réforme aux États-Unis remonte déjà à 1987.

La baisse du taux moyen au sein de l'UE25, qui est passé de 35 p.c. en 1995 à 25,8 p.c. en 2006, ne résulte pas seulement des évolutions enregistrées dans quelques pays. En effet, depuis 1995, le taux nominal de l'impôt des sociétés a été abaissé à une ou plusieurs reprises dans presque tous les pays européens. La Finlande est le seul pays où, depuis 1995, le (faible) taux de l'époque a progressé, de 25 à 26 p.c. En Espagne, à Malte, en Slovaquie et en Suède, le taux nominal est demeuré constant. Entre 2003 et 2005, pas moins de quatorze États membres de l'UE25 ont procédé à un abaissement de leur taux. Dans presque tous les pays, le taux nominal normal se situe actuellement à des niveaux nettement inférieurs à ceux de 1995, qui étaient eux-mêmes souvent bien en deçà de ceux de 1985. À l'époque, ce taux dépassait d'ailleurs encore 60 p.c. en Suède, en Autriche et en Allemagne.

En outre, selon toutes attentes, la tendance baissière des taux nominaux se poursuivra dans un avenir proche. Dans plusieurs pays, soit il a déjà été décidé de baisser le taux d'imposition dans les années à venir, soit des projets de loi en ce sens soutenus par les pouvoirs publics circulent. Tel est notamment le cas de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Estonie, de la Slovaquie et de la Lituanie. En conséquence de ces changements, le taux belge actuel comptera vraisemblablement d'ici peu à nouveau parmi les taux les plus élevés d'Europe. Dans l'UE25, seuls les taux belge, italien et maltais dépasseront 30 p.c. et, à moins que de nouvelles

GRAPHIQUE 2 TAUX NOMINAUX NORMAUX APPLIQUÉS AUX BÉNÉFICIAIRES DES SOCIÉTÉS
(pourcentages)



Sources : CE, IFS.

(1) Moyenne non pondérée.

(2) Jusqu'en 1995, hormis le Luxembourg et le Danemark.

mesures ne soient prises, l'écart entre le taux belge et le taux moyen de l'UE grimpera à nouveau.

2.2.2 Pas de baisse des recettes

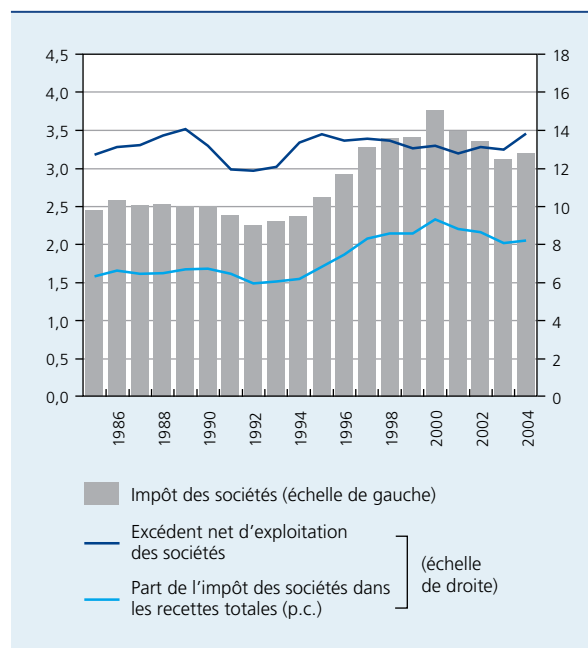
Même si, au cours des dernières décennies, les pays européens ont en grande partie abaissé les taux nominaux de l'impôt des sociétés – le taux nominal moyen dans l'UE15

a fléchi de 19 points de pourcentage depuis 1985 –, il convient de nuancer les conséquences réelles de ces baisses.

Ainsi, en dépit de cette baisse des taux nominaux, le produit moyen de l'impôt des sociétés rapporté au PIB n'a pas reculé dans l'UE15. Au contraire, les recettes de cet impôt, qui sont sujettes à la conjoncture, ont même affiché une forte progression depuis 1985.

Ce constat met en évidence le net élargissement de la base imposable au cours de cette période. Il est toutefois impossible d'affirmer, en se fondant sur les informations disponibles sur l'excédent net d'exploitation, que l'évolution de celui-ci explique à elle seule la progression des recettes de l'impôt des sociétés. Ceci suggère que les baisses des taux nominaux se sont également accompagnées d'un élargissement de la base utilisée pour le calcul de l'impôt des sociétés. Concrètement, cela veut dire que des mesures compensatoires ont été prises, telles que la suppression de dégrèvements ou de régimes préférentiels accordant des avantages fiscaux. Ces informations pourraient également indiquer que la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales a été renforcée et est devenue plus fructueuse. Il semblerait par ailleurs que les nouveaux abaissements des taux annoncés dans certains pays de l'UE s'accompagneront de mesures compensatoires limitant en grande partie les coûts budgétaires.

GRAPHIQUE 3 RECETTES FISCALES ET BASE IMPOSABLE DANS L'UE15
(pourcentages du PIB, sauf mention contraire)



Sources : CE, OCDE.

Cette baisse du taux de l'impôt des sociétés, conjuguée à l'élargissement de la base imposable, a rendu l'impôt des sociétés plus neutre en ce sens qu'il perturbe moins l'allocation des ressources, un aspect qu'il convient de stimuler dans une optique d'efficacité économique.

3. Impôt des sociétés en Belgique

3.1 Caractéristiques de l'impôt des sociétés

Comme dans d'autres pays, le calcul de l'impôt des sociétés dû en Belgique est une matière complexe. La base imposable se fonde sur les bénéfices ou pertes comptables. Ceux-ci doivent cependant être ajustés à plusieurs égards, notamment afin de tenir compte des bénéfices étrangers, des composantes non imposables, des dividendes issus de participations dans d'autres sociétés (au moyen du système des revenus définitivement taxés), des pertes antérieures et de la déduction pour investissements⁽¹⁾.

Le taux d'imposition ordinaire appliqué à la base imposable ainsi définie s'élève actuellement à 33 p.c. En raison de la cotisation complémentaire de crise de 3 p.c. due sur cet impôt, le taux nominal le plus élevé atteint *de facto* 33,99 p.c. Sous certaines conditions, les PME peuvent bénéficier de taux réduits.

Outre ce système général de l'impôt des sociétés, il existe également une série de régimes d'exception en Belgique, dont les principaux sont les régimes des centres de coordination⁽²⁾ – un régime voué à disparaître fin 2010 – et des sociétés d'investissement à capital fixe ou variable (sicaef et sicav).

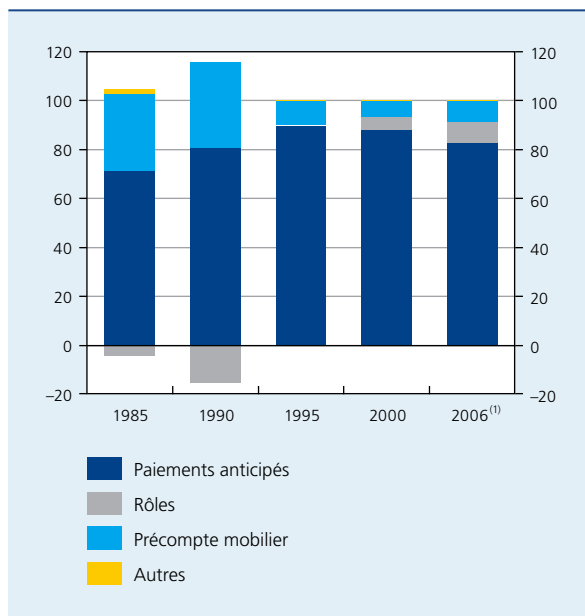
3.2 Composantes de l'impôt des sociétés

En Belgique, les recettes de l'impôt des sociétés comprennent trois composantes principales, à savoir les paiements anticipés, le précompte mobilier et les rôles.

(1) Pour une explication détaillée de la méthode de calcul, voir le Mémento fiscal (Deloddere *et al.*, 2006).

(2) Un centre de coordination doit appartenir à un groupe international dont le capital consolidé s'élève au moins à 24 millions d'euros et dont le chiffre d'affaires annuel consolidé atteint au moins 240 millions d'euros. Les fonds propres étrangers doivent s'élever à 12 millions d'euros minimum ou à 20 p.c. des fonds propres étrangers consolidés du groupe. Après deux ans, un centre de coordination doit occuper au moins dix travailleurs à temps plein. Depuis 1993, un centre de coordination doit verser annuellement 10.000 euros d'impôts par travailleur occupé à temps plein. Les bénéfices réalisés par les centres de coordination sont exemptés d'impôts, mais le taux d'imposition normal est appliqué à un pourcentage (en règle générale 8 p.c.) d'une partie de leurs frais de fonctionnement. Ces derniers sont calculés hors frais de personnel ou charges financières. Outre cette définition avantageuse de la base imposable, les centres de coordination sont exemptés des précomptes immobilier et mobilier sur les dividendes versés à leurs actionnaires ou sur les intérêts payés à leurs créanciers. En raison de ces avantages fiscaux, le taux d'imposition implicite appliqué aux bénéfices des centres de coordination atteint environ 1 à 2 p.c.

GRAPHIQUE 4 COMPOSANTES DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS
(pourcentages du total de l'impôt des sociétés)



Sources : ICN, BNB.

(1) Pour 2006, les enrôlements ont été corrigés pour l'accélération du rythme des perceptions.

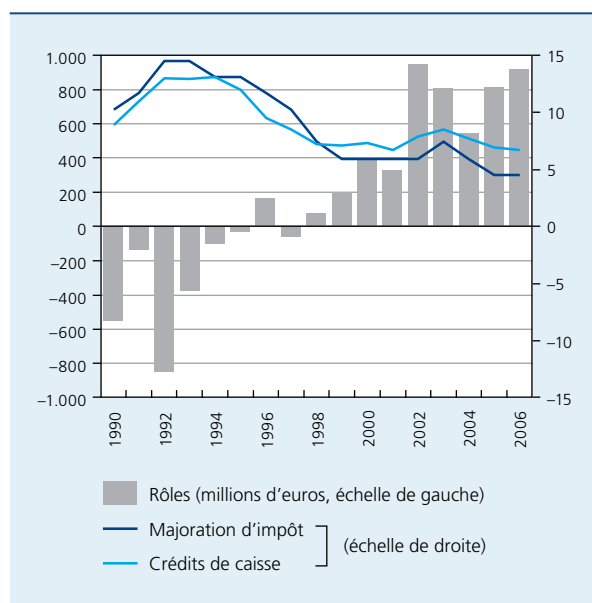
La majeure partie de l'impôt des sociétés est acquittée sous la forme de paiements anticipés que les entreprises effectuent à échéances fixes dans le courant de l'année. Si les versements anticipés des entreprises sont insuffisants, elles font l'objet d'une majoration substantielle sur l'impôt dû. En 2006, la part représentée par les paiements anticipés dans le total de l'impôt des sociétés perçu par les administrations publiques s'élevait à 82,7 p.c.

Le précompte mobilier versé par les sociétés est un véritable précompte, contrairement à celui dont doivent s'acquitter les particuliers, qui est libératoire. Le précompte mobilier représentait 8,8 p.c. de l'impôt des sociétés en 2006. Cette proportion atteignait cependant encore 31,2 p.c. en 1985. Ce net recul découle de l'abaissement – de 25 à 10 p.c. – du taux du précompte mobilier sur les nouveaux actifs à revenu fixe en 1990 et de l'introduction de la directive concernant les sociétés mères et les filiales le 15 octobre 1990, qui stipule que les versements de dividendes effectués par une filiale à la société mère sont exemptés du précompte mobilier sous certaines conditions.

L'acquittement définitif de l'impôt des sociétés dû est effectué au moyen des rôles. Dans l'éventualité où l'impôt finalement dû est supérieur ou inférieur à la somme des versements anticipés effectués et du précompte mobilier payé, la régularisation prend la forme d'un

GRAPHIQUE 5 RÔLES ET TAUX DE LA MAJORATION APPLIQUÉE À L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS ⁽¹⁾

(pourcentages, sauf mention contraire)



Sources : ICN, SPF Finances, BNB.

(1) Pour 2006, les enrôlements ont été corrigés pour l'accélération du rythme des perceptions.

remboursement (en cas de rôles négatifs) ou d'un supplément (en cas de rôles positifs) d'impôt. En 2006, les rôles nets ont généré des recettes pour les administrations publiques à hauteur de 8,4 p.c. de l'impôt des sociétés ⁽¹⁾. Ce résultat contraste fortement avec la situation du début des années nonante lorsque les rôles étaient nettement négatifs. Cette évolution résulte en grande partie du fait que, avant l'introduction de la directive concernant les sociétés mères et les filiales le 23 juillet 1990, certaines entreprises – principalement actives dans le secteur financier – versaient un précompte mobilier important sur des montants qui avaient déjà été soumis à l'impôt et étaient exemptés lors du calcul de celui-ci par les systèmes visant à éviter une double imposition. De plus, pour les sociétés qui ne disposent pas de liquidités en suffisance, il est devenu moins intéressant de contracter un prêt à court terme auprès d'un établissement bancaire et d'effectuer des versements anticipés afin d'éviter la majoration d'impôt. La baisse des taux d'intérêt à court terme a en effet

(1) Pour 2006, les enrôlements ont été corrigés pour l'accélération du rythme des perceptions.

(2) Le taux d'intérêt de base qui intervient dans le calcul de la majoration d'impôt est le taux d'emprunt marginal utilisé par la BCE au cours de la pénultième année précédant l'exercice fiscal concerné. Ce taux d'intérêt est multiplié par un facteur moyen de 2,25. Ainsi, pour l'exercice fiscal 2006, la majoration d'impôt s'élève à 6,75 p.c. du montant de base insuffisant; compte tenu du fait qu'environ 18 mois s'écoulent en moyenne entre le moment où sont effectués les versements anticipés et les rôles, l'on obtient une majoration d'impôt de 4,45 p.c. en base annuelle.

(3) Le taux n'a augmenté qu'en 1993 suite à l'introduction de la cotisation complémentaire de crise de 3 p.c. sur le taux qui était alors de 39 p.c.

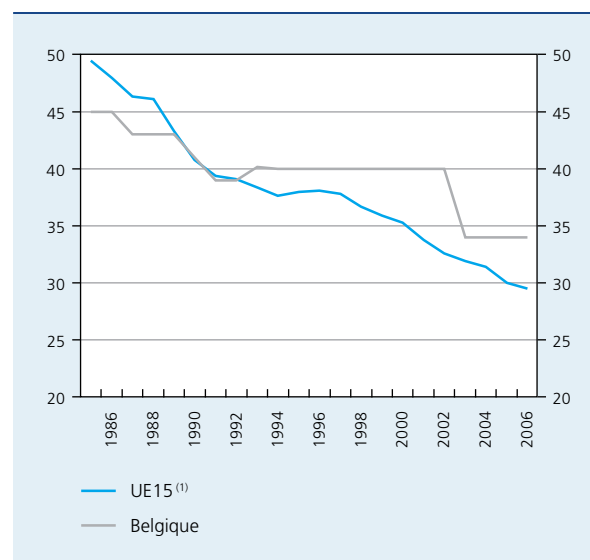
entraîné un net recul du taux de la majoration d'impôt, tandis que le taux d'intérêt moyen appliqué aux crédits de caisse a également reculé, mais dans une mesure bien moindre ⁽²⁾.

3.3. Réformes fiscales récentes

Le taux nominal le plus élevé de l'impôt sur les bénéfices des sociétés a également fortement diminué en Belgique au cours des dernières décennies. En 1983, ce taux a été ramené de 48 à 45 p.c., ce qui le plaçait légèrement au-dessous de la moyenne de l'UE15. Toutefois, au cours de la période suivante, le taux moyen dans l'UE15 a baissé bien plus rapidement que le taux belge, qui a certes encore été diminué en 1987 et au cours de la période 1990-1991 ⁽³⁾, si bien qu'un écart est apparu et s'est maintenu durant l'ensemble des années nonante. Après 2000, cet écart s'est cependant creusé pour atteindre 7 points de pourcentage en raison de nouvelles baisses dans plusieurs pays membres de l'UE15. Depuis lors, la Belgique a mené en une courte période deux réformes de l'impôt des sociétés. Les objectifs principaux de ces réformes étaient de réduire l'écart existant avec les autres pays d'Europe et d'accroître l'attractivité de la Belgique auprès des investisseurs potentiels.

GRAPHIQUE 6 TAUX NOMINAL NORMAL EN BELGIQUE ET DANS L'UE15

(pourcentages)



Sources : CE, IFS, BNB.

(1) Moyenne non pondérée; jusqu'en 1995 à l'exclusion du Luxembourg et du Danemark.

La réforme de l'impôt des sociétés qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, a fortement diminué les taux d'imposition nominaux sur les bénéfices des sociétés en Belgique⁽¹⁾. Le taux normal est passé de 40,17 à 33,99 p.c. (y compris une cotisation complémentaire de crise de 3 p.c.), et les taux réduits pour les PME ont également été diminués. Cette réforme a par ailleurs prévu une exonération des bénéfices réservés par les PME pour investissements.

Cette réforme devant toutefois intervenir dans un cadre budgétairement neutre, plusieurs mesures compensatoires ont été adoptées. Ainsi, les règles d'amortissement ont été adaptées, les conditions d'application du système des revenus définitivement taxés ont été durcies et les boni de liquidation, en cas de rachat par une société de ses propres actions ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social, sont dorénavant soumis à un précompte mobilier de 10 p.c. S'appuyant sur une analyse *ex post*, la Cour des comptes a estimé que cette réforme a très probablement au moins eu un effet budgétairement neutre (Cour des comptes, 2005).

Cette réforme a permis de réduire considérablement l'écart existant avec le taux nominal moyen dans l'UE15. Cependant, suite aux récentes baisses des taux dans plusieurs pays, la différence entre le taux normal belge et la moyenne de l'UE15 a de nouveau augmenté pour atteindre environ 4 à 5 points de pourcentage. Selon toute vraisemblance, cette différence continuera à croître dans les années à venir, à moins que les pouvoirs publics belges n'adoptent de nouvelles mesures.

En dépit de l'importante baisse du taux nominal en 2003, il est apparu assez rapidement qu'une nouvelle réforme serait nécessaire. Plutôt que de réduire une nouvelle fois le taux nominal, il a cette fois été décidé d'instaurer dès l'exercice d'imposition 2007 (revenus 2006) une déduction fiscale pour capital à risque. Cette mesure est mieux connue sous le nom de « déduction des intérêts notionnels ». Il a en outre été décidé de supprimer le droit d'enregistrement pour les apports en société, qui s'élevait alors à 0,5 p.c.⁽²⁾

La déduction pour capital à risque a été instaurée en vue de réduire la différence de traitement entre le financement par endettement et le financement par fonds propres. Contrairement aux intérêts, qui, en principe, sont fiscalement déductibles et ne figurent pas en tant que

tels dans la base imposable d'une société, les bénéfices font partie intégrante de la base imposable et sont dès lors taxés.

La nouvelle déduction est dans les faits calculée comme un intérêt fictif sur les fonds propres corrigés⁽³⁾, qui est déduit de la base imposable. Le taux servant au calcul de l'intérêt fictif est égal au niveau moyen du taux d'intérêt (publié mensuellement par le Fonds des Rentes) sur les obligations linéaires à dix ans émises par les pouvoirs publics belges, tel qu'il était au cours de l'avant-dernière année précédant l'exercice d'imposition. Le taux d'intérêt moyen de 2005, à savoir 3,442 p.c., est donc utilisé pour effectuer les calculs au cours de l'exercice d'imposition 2007. Le taux ne peut cependant pas excéder 6,5 p.c. et le changement annuel est plafonné à 1 point de pourcentage. Pour les PME, le taux de base est majoré de 50 points de base. En outre, les PME peuvent décider de ne pas appliquer la déduction d'intérêts fictifs pour capital à risque et de continuer à utiliser l'ancien système de la réserve d'investissement.

La déduction pour capital à risque engendre une réduction du taux effectif de l'impôt des sociétés. Cette réduction est fonction du rendement sur fonds propres de la société. Ainsi, dans le cas d'une société réalisant un rendement sur fonds propres de 5, 10 et 15 p.c. et soumise au taux nominal de 33,99 p.c., cette déduction réduit le taux d'imposition effectif pour l'exercice d'imposition 2007 à respectivement 10,6, 22,3 et 26,2 p.c., abstraction faite d'autres postes de déduction possibles.

Afin de compenser la perte de recettes résultant de l'instauration de la déduction pour capital à risque et de la suppression du droit d'enregistrement pour les apports en société, plusieurs mesures ont été adoptées, la principale étant la définition plus stricte des plus-values réalisées.

Un des objectifs de la déduction pour capital à risque est le renforcement des fonds propres des entreprises. Les données portant sur les augmentations de capital en 2006 indiquant une très nette hausse, cet objectif semble atteint. En instaurant la déduction pour capital à risque, les pouvoirs publics ont également tenté d'offrir une alternative crédible pour les centres de coordination (ce régime fiscal est appelé à disparaître d'ici 2010), qui soit conforme aux règles prescrites par le droit européen.

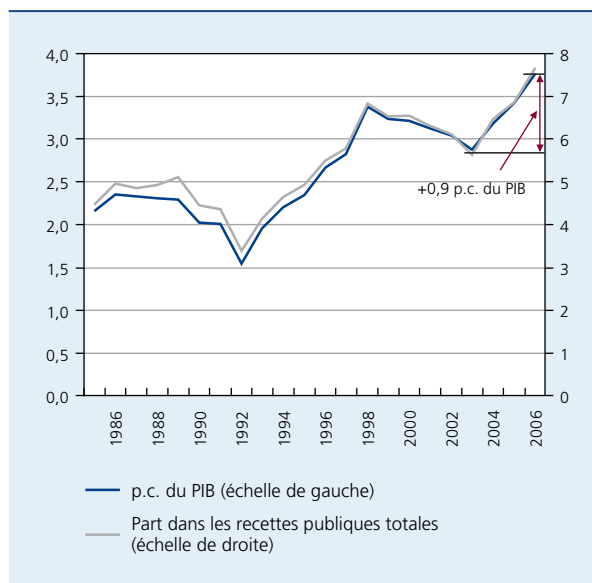
3.4 Recettes provenant de l'impôt des sociétés

En 2006, les recettes de l'impôt des sociétés représentaient 3,8 p.c. du PIB en Belgique. Ce pourcentage est relativement limité par rapport aux prélèvements sur les

(1) Loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôt sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale.

(2) Loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction fiscale pour capital à risque.

(3) Les fonds propres tels qu'ils figurent au bilan sont corrigés sur certains points pour éviter les effets en cascade et d'éventuels abus.

GRAPHIQUE 7 RECETTES PROVENANT DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS⁽¹⁾

Sources : ICN, BNB.

(1) En 2006, les enrôlements ont été gonflés par l'accélération du rythme des perceptions à concurrence de 0,3 p.c. du PIB.

salaires (25,4 p.c. du PIB) et aux impôts indirects (11,5 p.c. du PIB). L'impôt des sociétés représentait en 2006 quelque 7,7 p.c. de l'ensemble des recettes publiques. Tant les recettes que la part de l'impôt des sociétés dans les recettes publiques étaient en 2006 à leur niveau le plus haut de ces 35 dernières années. Il convient de remarquer également que les recettes de cet impôt ont augmenté de pas moins de 0,9 p.c. du PIB depuis 2003.

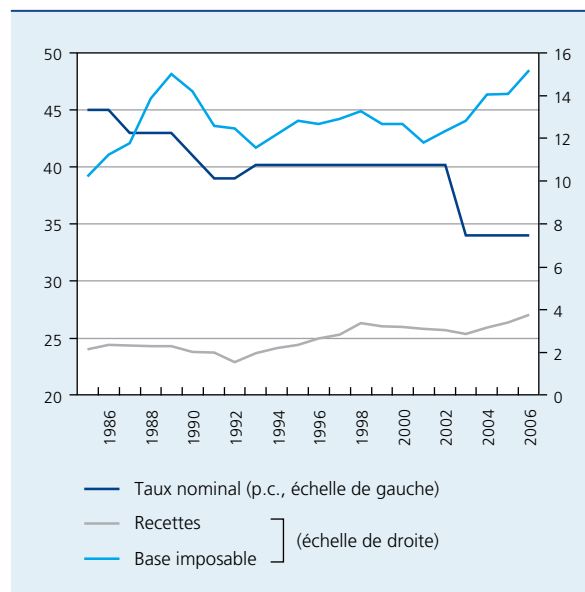
Au cours de la période 1985-1990, les recettes de l'impôt des sociétés ont fluctué entre 2,1 et 2,4 p.c. du PIB. La baisse du taux nominal au cours de cette période a été largement compensée par une forte progression de la base imposable approximative⁽¹⁾ macroéconomique. Alors que le taux nominal est resté relativement constant entre 1990 et 2003 et que la base approximative macroéconomique a quelque peu reculé au début des années nonante pour ensuite fluctuer à un niveau légèrement inférieur, les recettes de l'impôt des sociétés en Belgique sont passées de 2,1 p.c. du PIB en 1990 à 2,9 p.c. du PIB en 2003.

(1) Celle-ci est considérée comme étant la somme de l'excédent brut d'exploitation et des intérêts nets perçus ou payés dont les amortissements sont déduits. Il ne s'agit que d'une base imposable approximative qui diffère sensiblement de la base effectivement utilisée pour calculer l'impôt. Par ailleurs, les données datant d'avant 1995 ont été obtenues par rétroprojections sur la base de données plus anciennes, suite à l'absence de ces données dans les nouveaux comptes nationaux.

(2) Le caractère neutre de cette réforme sur le plan budgétaire n'est pas remis en cause. Plusieurs mesures compensatoires (comme celles luttant contre la fraude ou les règles d'amortissement changeantes) augmentent tant la base imposable que les impôts à payer sans avoir un impact sur les méthodes de calcul des taux implicites décrites dans le présent article.

GRAPHIQUE 8 BASE IMPOSABLE, RECETTES FISCALES ET TAUX NOMINAL NORMAL EN MATIÈRE D'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

(pourcentages du PIB, sauf indication contraire)

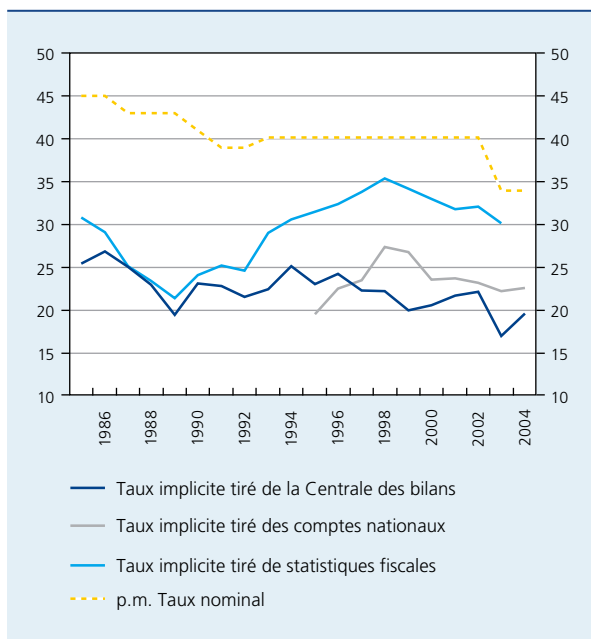


Sources : ICN, BNB.

Au cours de la période la plus récente, les recettes ont continué à augmenter, en dépit des réformes récentes qui ont abaissé le taux effectif.

Ces constats tendent à montrer que depuis le début des années nonante, plusieurs réductions et régimes préférentiels ont en grande partie été annulés, si bien que la pression fiscale effective sur les bénéficiaires des sociétés a augmenté. Une comparaison de l'évolution des différents taux implicites indique que le taux implicite tiré de statistiques fiscales et de la Centrale des bilans a reculé pour avoisiner les 20 p.c. en 1989. Le taux implicite tiré des déclarations fiscales et des comptes nationaux a progressé jusqu'à la fin des années nonante, tandis que le taux implicite tiré des comptes annuels de la Centrale des bilans a fluctué à un niveau constant. Cette évolution divergente s'explique par l'importance croissante de la déduction des pertes reportées et de la déduction des revenus définitivement taxés au cours de cette période. S'agissant des pertes reportées, il n'est pas possible d'opérer une correction sur la base des statistiques de la Centrale des bilans, alors que seule une correction approximative peut être apportée pour l'évolution des revenus définitivement taxés. En 2003, tous les indicateurs laissaient apparaître une baisse de la pression fiscale sur les bénéficiaires des sociétés suite à la réforme fiscale⁽²⁾.

GRAPHIQUE 9 TAUX IMPLICITES DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS
(pourcentages)



Sources : CE, SPF Finances, ICN, BNB.

4. Coordination européenne de l'impôt des sociétés

4.1 Concurrence fiscale versus coordination fiscale

Les États membres de l'Union européenne semblent partagés sur la question de savoir si une harmonisation fiscale ou une coordination de l'impôt des sociétés s'impose ou si une part importante de concurrence fiscale est souhaitable. Les deux options présentent en effet des avantages et des inconvénients.

La concurrence fiscale présente l'avantage de permettre aux États membres de conserver leur compétence en matière d'imposition et, partant, de moyens de financement. Ainsi, les préférences des autorités législatives nationales reflètent en principe davantage les préférences de leur population qu'une autorité législative supranationale. En outre, les États membres peuvent éventuellement utiliser l'impôt comme instrument dans leur politique de stabilisation. Par ailleurs, la concurrence fiscale est considérée par certains comme un moyen permettant de discipliner les pouvoirs publics qui, par nature, souhaitent dépenser toujours plus, en limitant les possibilités de prélever des impôts. Ils seraient ainsi fortement encouragés à travailler plus efficacement.

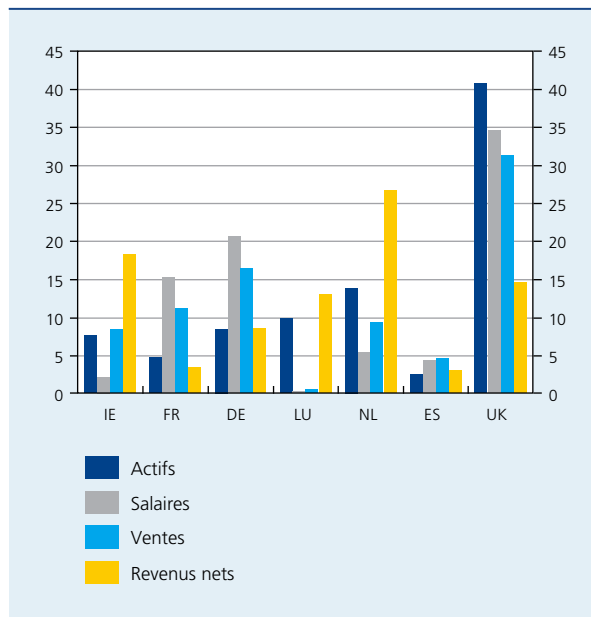
La coordination fiscale ou une harmonisation totale ou partielle peut empêcher que, dans le cadre de leurs stratégies visant à attirer des investissements et des bénéfices, certains pays ne s'engagent dans une «*race to the bottom*», qui pourrait mettre sous pression les dépenses publiques utiles ou conduire à des glissements d'impôts vers des sources d'imposition moins mobiles. Il se pourrait alors que le taux d'imposition ne reflète plus la préférence des résidents d'un pays. Par ailleurs, l'harmonisation ou la coordination poussée conduit à d'importants gains d'efficacité pour les entreprises multinationales qui ne doivent plus satisfaire à plusieurs systèmes fiscaux. La pression fiscale effective sur les sociétés deviendra en outre nettement plus transparente dans les différents États membres.

Il ressort d'un examen détaillé de la littérature qu'une harmonisation totale se traduirait, selon la plupart des études, par une augmentation du bien-être collectif par rapport à la situation actuelle. Il n'existe toutefois pas d'unanimité sur la question de savoir si ces gains de bien-être collectif seraient importants ou plutôt limités, ni quant à leur répartition entre les différents pays (Nicodème, 2006).

Une concurrence fiscale ne se produira que si une réduction des taux entraîne des glissements dans les investissements étrangers directs ou des glissements des bases de prélèvement. L'analyse économétrique a démontré que ce sont surtout les taux effectifs qui jouent un rôle dans l'attraction d'investissements étrangers directs (De Mooij *et al.*, 2006). Les réductions du taux effectif peuvent donc être utilisées pour attirer ou conserver les investissements étrangers directs. Par ailleurs, des études empiriques montrent qu'une réduction ou une augmentation du taux nominal a une incidence sur les bénéfices rapportés des multinationales dans un pays et donc sur les recettes fiscales (Huizinga *et al.*, 2006). Des glissements de bénéfices sont notamment rendus possibles par la manipulation des prix des transferts lors de transactions intragroupes et des clés de répartition des frais communs (recherche et développement, publicité,...) des filiales ou par le financement par endettement des filiales établies dans des pays où le taux est élevé.

Ainsi, il ressort d'une étude menée auprès de multinationales dont le siège principal est établi aux États-Unis que l'allocation des bénéfices de ces entreprises est en grande partie influencée par des considérations fiscales, étant donné qu'il n'existe pour ainsi dire aucune corrélation entre les activités que développent ces entreprises dans différents pays et le résultat net d'exploitation qui y est rapporté. Des revenus nets élevés sont rapportés en Irlande, au Luxembourg et aux Pays-Bas par rapport aux activités qui y sont développées, tandis que les bénéfices

GRAPHIQUE 10 ALLOCATION DES BÉNÉFICES DANS LES MULTINATIONALES DONT LE SIÈGE PRINCIPAL EST ÉTABLI AUX ÉTATS-UNIS (2003)



Source : Weiner (2006a).

rapportés sont limités en Allemagne, au Royaume-Uni et en France, où ces entreprises développent pourtant d'importantes activités (Weiner, 2006a).

Comme le montrent les chapitres précédents, la tendance baissière que connaissent actuellement les taux nominaux de l'impôt des sociétés semble indiquer une certaine concurrence fiscale entre les pays européens. Il convient toutefois de nuancer les conséquences d'une telle concurrence. Exprimées en proportion du PIB, les recettes provenant de l'impôt des sociétés sont en effet restées constantes ou ont même légèrement augmenté, ce qui peut s'expliquer par l'élargissement de la base de prélèvement. Outre les conséquences des mesures compensatoires et, éventuellement, d'une perception plus efficace, l'augmentation de la base de prélèvement pourrait également s'expliquer par la baisse des taux nominaux de l'impôt des sociétés. Cette baisse a en effet conduit à un accroissement de la différence avec les taux marginaux de l'impôt des personnes physiques, de sorte qu'il est devenu plus intéressant d'exercer certaines activités sous la forme d'une société. Les sociétés sont également moins tentées d'essayer de transférer des bénéfices vers des pays aux taux moins élevés.

En dépit de la forte baisse des taux nominaux dans l'UE25, la différence entre le taux le plus élevé et le taux le plus bas dans l'UE15 ou dans les dix NEM a à peine évolué au cours de ces dix dernières années. Cette différence était, dans les deux cas, de quelque 25 points de pourcentage. La théorie dite de l'agglomération tente d'apporter une explication à ce phénomène en insistant sur l'importance des agglomérations, la proximité de débouchés, la présence de personnel qualifié, les frais de transport, l'infrastructure, etc. La présence de ces facteurs conférerait un avantage aux pays centraux par rapport aux pays périphériques et leur permettrait de prélever un impôt plus élevé sans que les sociétés ne délocalisent. Ceci pourrait expliquer pourquoi les pays centraux de l'Union européenne appliquent des taux d'impôt des sociétés plus élevés que les pays en périphérie. Ainsi, de grandes disparités pourraient continuer à subsister durant plusieurs années entre le centre de l'Europe et sa périphérie. La question est toutefois de savoir ce qu'il adviendrait si plusieurs pays centraux venaient à réduire fortement leur taux. Dans l'un de ses rapports, le Conseil d'analyse économique français réalise une estimation des différences soutenables des taux entre les quinze « anciens » États membres de l'UE. Selon cette étude, des différences de taux nominal souvent supérieures à 10 points de pourcentage sont soutenables entre certains pays. Cette étude indique également que les différences de taux pourraient perdurer pendant un certain temps encore, bien que l'équilibre soit devenu moins stable en raison de la forte progression de l'intégration depuis 1995 (Gilbert *et al.*, 2005).

4.2 Coordination de l'impôt des sociétés dans l'UE

Tout comme les autres impôts directs, l'impôt des sociétés relève en principe entièrement de la compétence autonome des États membres de l'UE. Ainsi, les États membres peuvent eux-mêmes déterminer tout à fait librement les modalités de leur propre impôt des sociétés. Les lois fiscales doivent toutefois respecter les quatre libertés fondamentales du Traité de l'UE (libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux) et les limitations en matière d'aides d'État. Les entreprises multinationales actives en Europe peuvent dès lors être confrontées à vingt-sept régimes fiscaux différents.

4.2.1 Tentatives d'harmonisation

Depuis la création de la Communauté économique européenne par la signature du Traité de Rome en 1957, les coûts générés par les différentes législations nationales pour les entreprises sont considérés par certains comme un obstacle important aux objectifs d'intégration européenne. En témoigne l'activité quasi permanente de

divers comités d'experts, qui ont formulé des propositions en vue d'harmoniser un certain nombre d'éléments cruciaux du régime de l'impôt des sociétés, en particulier afin de favoriser la transparence et d'apporter une solution au problème de la double imposition.

Déjà en 1962, le comité Neumark a émis des suggestions en vue d'harmoniser les systèmes nationaux de l'impôt des sociétés par l'introduction d'un système d'imputation avec différents taux pour les bénéficiaires réservés et les bénéficiaires distribués. Par la suite, le rapport Van den Tempel (1970) a proposé, pour tous les États membres, l'introduction d'un système classique d'impôt sur les sociétés, avec un impôt tant pour les sociétés que pour les actionnaires lors de la distribution des dividendes⁽¹⁾. Ce rapport a été suivi de deux résolutions en 1971 et 1972, dans lesquelles le Conseil Ecofin souscrivait à la nécessité d'une harmonisation fiscale. Poussée par ces évolutions, la Commission européenne a formulé, en 1975, une proposition de directive visant à une harmonisation des taux de l'impôt des sociétés, qui devaient se situer dans une fourchette comprise entre 45 et 55 p.c., avec un système d'imputation partielle pour les dividendes. La Commission avait même plaidé à cet égard en faveur d'un précompte mobilier de 25 p.c. sur les dividendes. Cette proposition avait toutefois été mise en question par le Parlement européen qui estimait qu'il fallait d'abord réaliser une harmonisation de la base imposable⁽²⁾. De tels projets d'harmonisation de la base imposable avaient été repris dans une proposition de la Commission européenne de 1988. Toutefois, en raison de la forte opposition d'un certain nombre d'États membres, cette proposition n'a jamais été présentée officiellement au Conseil Ecofin. La proposition suivante d'harmonisation date de 1992, à l'occasion de la publication du rapport Ruding. On y analysait la mesure dans laquelle les différences en matière d'impôt influencent la localisation des investissements et perturbent la concurrence. En même temps, des normes minimales pour la base d'imposition avaient été proposées, ainsi qu'un taux minimal de 30 p.c. et un taux maximal de 40 p.c. Aucune suite n'a été donnée non plus à ces propositions.

Malgré ce grand nombre de propositions, aucune harmonisation de l'impôt des sociétés n'a été opérée dans l'UE. Différentes raisons expliquent cette absence de succès, dont la principale est sans conteste l'unanimité exigée au Conseil pour approuver de telles réformes fiscales. Il existe

en outre une différence fondamentale de vision entre, d'une part, les États membres favorables à la concurrence fiscale, avec comme représentants principaux le Royaume-Uni et, récemment, aussi l'essentiel des nouveaux États membres et, d'autre part, la plupart des « pères fondateurs » de l'UE, parmi lesquels l'axe franco-allemand joue un rôle de locomotive dans la recherche d'harmonisation fiscale. Compte tenu de la réticence constatée chez les États membres, la Commission européenne a choisi depuis lors de progresser via une approche plus pragmatique, avec un certain nombre de mesures ciblées, qui sont développées ci-après.

4.2.2 Suppression des barrières fiscales pour les entreprises multinationales

Des barrières fiscales spécifiques dans le cas des activités économiques transfrontières, telles que des cas particuliers de double imposition, sont considérées comme un obstacle important pour les entreprises exerçant des activités transfrontières sur le marché unique. En vue de supprimer ces obstacles, le Conseil Ecofin a approuvé, en 1990, deux directives qui sont entrées en vigueur en 1992. La directive concernant les fusions (90/434/CEE) vise à éviter l'imposition des plus-values résultant de restructurations de sociétés de différents États membres. La directive concernant les sociétés mères et les filiales (90/435/CEE) vise à éliminer la double imposition sur les bénéfices distribués aux sociétés mères dans un État membre par des filiales établies dans un autre État membre.

4.2.3 Éviter la concurrence fiscale dommageable

Le Conseil Ecofin du 1^{er} décembre 1997 est arrivé à un accord sur un « ensemble de mesures pour lutter contre la concurrence fiscale dommageable dans l'Union européenne ». Cet accord comportait trois volets, dont un concerne un code de conduite dans le cadre de la concurrence fiscale dommageable⁽³⁾. Il s'agit ici de mesures fiscales spécialement destinées à attirer des entreprises ou des investisseurs étrangers et qui se traduisent par un niveau fiscal beaucoup moins élevé que ce qui s'applique normalement à une entreprise moyenne dans ce pays. Par ce « code de conduite », les États membres se sont accordés sur le fait que les dispositions fiscales dommageables existantes seraient supprimées et qu'aucune nouvelle ne serait introduite.

À la suite de cette décision, le groupe dit « Primarolo » a été créé en 1998 (d'après le nom du secrétaire d'État britannique aux affaires fiscales de l'époque), avec pour mission d'examiner une liste établie par la Commission européenne de régimes fiscaux qui pourraient être qualifiés de dommageables. Dans le rapport final de ce groupe,

(1) Cette proposition était, dans un certain sens, une suite du rapport Werner sur l'union économique et monétaire en Europe, qui insiste sur le fait que la création d'une union monétaire nécessite une harmonisation fiscale.

(2) Le Parlement européen n'a pas formulé d'opinion sur cette proposition, mais a uniquement établi un rapport intérimaire en 1980.

(3) Les autres volets de ce paquet dit « paquet Monti » concernent l'impôt sur les revenus de l'épargne et la suppression du précompte mobilier sur les paiements d'intérêts et de redevances entre entreprises.

qui date de novembre 1999, soixante-six pratiques fiscales dommageables avaient été identifiées. Pour la Belgique, il s'agissait notamment du régime fiscal applicable aux centres de coordination.

En raison de cette décision, le régime fiscal belge préférentiel applicable à de telles sociétés qui exercent la gestion financière pour les autres sociétés d'un groupe international va progressivement disparaître. En 2000, le Conseil Ecofin a qualifié le régime des centres de coordination de mesure fiscale dommageable devant être supprimée pour le 31 décembre 2005. En 2003, ce Conseil a indiqué que le régime des centres de coordination était incompatible avec les règles relatives aux aides d'État, mais que les centres qui dépendaient de ce régime au 31 décembre 2000, pourraient continuer à en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2010 inclus. Les agréments qui venaient à échéance après 2005 ne pouvaient toutefois pas être prolongés. Cette disposition a été jugée discriminatoire et annulée par la Cour de justice européenne le 22 juin 2006.

4.2.4 Vers un marché unique sans entraves au niveau de l'impôt des sociétés

Les travaux actuels de la Commission européenne en matière d'impôt des sociétés découlent principalement du rapport d'octobre 2001 intitulé « *Vers un marché intérieur sans entraves fiscales* ». Ce rapport se basait sur une étude de la Commission européenne portant sur la « *La fiscalité des entreprises dans le Marché intérieur* », dans laquelle les taux effectifs en Europe ont été analysés, divers obstacles fiscaux qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur identifiés et un certain nombre de solutions élaborées en vue de supprimer ces entraves. La Commission européenne a également déduit de cette étude – et estime aussi actuellement – qu'on ne peut pas constater de véritable « *race to the bottom* », les réductions de taux étant allées de pair avec des mesures compensatoires et les revenus fiscaux étant demeurés stables. Elle conclut dès lors qu'aucune action n'est actuellement nécessaire pour harmoniser les taux de l'impôt des sociétés ou pour introduire des taux minimaux.

Afin d'éliminer les obstacles fiscaux, il a été proposé de suivre une stratégie à deux niveaux, avec, d'une part, des mesures concrètes et ciblées à court terme et, d'autre

part, le lancement d'un débat ayant pour objectif d'aboutir à long terme à une base d'imposition harmonisée pour les sociétés ayant des activités transfrontières dans l'UE.

Dans la stratégie à court terme, on tente d'éliminer les obstacles identifiés par le biais de mesures ciblées. La Commission est parvenue, selon sa communication de novembre 2003, à mettre en œuvre une grande partie des mesures ciblées. Ainsi, le champ d'application de la directive sur les fusions et de la directive concernant les sociétés mères et les filiales a été étendu. Pour l'exonération de dividendes d'une filiale, une participation de minimum 25 p.c. était nécessaire en 2005; ce pourcentage sera progressivement ramené à 10 p.c. en 2009. En juin 2003, le Conseil Ecofin a approuvé la directive sur les paiements d'intérêts et de redevances, qui doit veiller à empêcher les obstacles fiscaux en cas de paiements d'intérêts et de redevances transfrontières au sein du groupe⁽¹⁾. Le « *Joint Transfer Pricing Forum* » a contribué à la publication, en juin 2006, d'un code de conduite, qui standardisera les documents nécessaires dans les États membres pour ainsi réduire les coûts de transaction. Les condamnations par la Cour européenne de Justice d'un État membre dans une affaire concernant une société ont également une incidence sur d'autres États membres qui ont une législation similaire. La Commission européenne rend des avis sur la manière dont les États membres devraient modifier leur législation pour arriver à une meilleure harmonisation. Enfin, un certain nombre d'initiatives sont également examinées, telles que des possibilités de permettre des compensations de pertes transfrontières entre entreprises et leurs établissements fixes, et les conséquences de traités bilatéraux entre pays pour d'autres États membres de l'UE sont analysées (CE, 2003). Ces directives, décisions et condamnations exercent également une incidence sur la législation belge, qui doit parfois être adaptée.

La stratégie à court terme ne peut toutefois pas résoudre tous les problèmes, comme les frais de transaction élevés pour les sociétés confrontées à vingt-sept régimes fiscaux différents. C'est pourquoi une solution plus définitive est recherchée à long terme. La Commission européenne a choisi comme objectif final de rechercher une base d'imposition consolidée pour l'impôt des sociétés, par le biais d'une « *assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés* » (ACCIS) (CE, 2001)⁽²⁾. Cette méthode offrirait aux sociétés internationales la possibilité de calculer leur base imposable au niveau du groupe. Celle-ci serait ensuite répartie selon une formule entre les États membres qui y appliqueraient leur propre taux (et accorderaient éventuellement des crédits d'impôt). Pour les sociétés qui n'opteraient pas pour le nouveau système, la législation originale de l'État membre resterait applicable. Cette méthode supprimerait les problèmes d'allocation du

(1) Depuis le 1^{er} juillet 2005, ces paiements sont exonérés d'impôt si la société bénéficiaire se situe dans un autre État membre de l'UE.

(2) D'autres options qui n'ont pas été retenues concernaient une « *Home State Taxation* » (une reconnaissance mutuelle des règles fiscales de chacun, dans laquelle le groupe de sociétés peut choisir de calculer sa base imposable selon les règles de l'État membre où est établi son siège principal, après quoi cette base imposable est répartie entre les États membres qui peuvent y appliquer leurs propres taux), une « *EU Company Income Tax* » (la création d'un impôt européen, éventuellement en faveur de l'UE), et une « *Single Compulsory Harmonised Tax Base* » (la disparition des vingt-sept régimes fiscaux actuels et l'harmonisation complète qui ne laisse subsister qu'un seul mode de calcul, lequel s'applique également aux plus petites entreprises).

bénéfice via des « prix de transfert » et autres techniques, par le biais du calcul de la base imposable au niveau du groupe.

Le Conseil Ecofin informel de septembre 2004 a rencontré un large soutien en vue de créer un groupe de travail qui doit continuer à développer cette proposition en vue d'une base imposable commune. Néanmoins, cinq pays (l'Estonie, l'Irlande, Malte, le Royaume-Uni et la Slovaquie) n'ont pas apporté leur soutien. Le groupe de travail doit proposer d'ici fin 2008 un cadre juridique qui détermine la base imposable et qui comporte également une formule en fonction de laquelle la base imposable sera répartie entre les différents États membres. Une telle méthode est déjà appliquée aux États-Unis et au Canada et leurs États fédérés et provinces respectifs. La formule comporte généralement des variables telles que la proportion des actifs situés dans l'État par rapport aux actifs totaux de la société, la part des ventes situées dans l'État et la part des salaires de cet État. L'application d'une telle formule permet par exemple qu'un pays dans lequel une société enregistre des pertes, alors que le groupe réalise un bénéfice au niveau international, se voie quand même attribuer une part de la base imposable et obtienne ainsi un produit d'impôt positif.

L'idée serait de laisser la liberté de choix aux entreprises: soit elles pourraient opter pour un des vingt-sept régimes nationaux, soit pour la nouvelle ACCIS. De la sorte, on obtient en fait vingt-huit régimes différents. L'idée sous-jacente est qu'une concurrence va ainsi se développer entre le régime « communautaire » et les régimes nationaux et que la plupart des entreprises opteront pour l'ACCIS, de sorte qu'à terme, les régimes nationaux perdront de leur pertinence et qu'à terme seule l'ACCIS sera utilisée.

Il est toutefois évident qu'un certain nombre de difficultés techniques importantes doivent encore être surmontées et qu'en outre, il ne sera pas simple de trouver une formule qui obtiendra l'accord des États membres. Certains estiment les chances d'aboutir de ce projet plus élevées que lors des initiatives précédentes. En effet, dans le cadre législatif de la coopération renforcée, il suffit déjà, pour commencer, que huit États membres soient prêts à appliquer cette méthode.

Conclusion

Des pays tentent, par le biais de l'abaissement de la pression fiscale sur les bénéficiaires des sociétés, d'attirer des activités et des bénéficiaires supplémentaires. Ainsi dans le passé, il y a eu en Europe une tendance manifeste et

perceptible à la baisse des taux nominaux en matière d'impôt des sociétés. La concurrence fiscale s'est encore accrue avec l'adhésion de dix nouveaux États membres de l'UE en 2004, qui, en comparaison de l'UE15, pratiquent pour la plupart des taux beaucoup moins élevés. Sur la base des réformes annoncées dans un certain nombre de pays, la diminution des taux nominaux dans l'Union européenne se poursuivra également dans un futur proche.

Jusqu'à présent, ces réductions des taux nominaux semblent avoir été au moins compensées par l'élargissement de la base imposable, de sorte que les recettes publiques provenant de l'impôt des sociétés ont même évolué de façon globalement favorable.

La Belgique suit la tendance internationale à des taux nominaux plus faibles et à un élargissement de la base imposable. Ainsi, la réforme de 2003 avait pour objectif de supprimer la différence entre le taux nominal belge et la moyenne de l'UE15. Malgré cette diminution importante du taux belge, la différence avec la moyenne de l'UE est entre-temps de nouveau remontée à quelque 4 ou 5 points de pourcentage. Une nouvelle réforme de l'impôt des sociétés belges a par conséquent été réalisée assez rapidement, avec l'introduction de la déduction pour capital à risque, à partir de l'exercice d'imposition 2007 (revenus 2006). Cette mesure innovatrice réduit la discrimination entre le traitement fiscal des fonds propres et celui des fonds de tiers et constitue un bon incitant à accroître la solvabilité des entreprises. De plus, il s'agit d'une alternative européenne acceptable au régime des centres de coordination. La différence entre le taux nominal normal belge et la moyenne de l'Union européenne subsiste toutefois et – sauf nouvelles mesures – continuera vraisemblablement à augmenter au cours des prochaines années.

L'existence de vingt-sept régimes différents d'impôt des sociétés dans l'Union européenne représente un coût important pour les multinationales. En même temps, la crainte existe que la concurrence fiscale entraîne une érosion du produit de l'impôt des sociétés, ce qui pourrait avoir un certain nombre de conséquences non souhaitables. Tant la Commission européenne qu'un certain nombre de comités d'experts ont dès lors publié, au cours des dernières décennies, un certain nombre de rapports qui proposaient une harmonisation poussée de l'impôt des sociétés. Ces initiatives n'ont jusqu'à présent pas été couronnées de succès, notamment en raison de l'obligation d'unanimité au niveau des décisions relatives aux impôts directs. La Commission européenne a d'ailleurs renoncé à la recherche de taux minimaux et se concentre actuellement sur la réalisation d'une base imposable commune consolidée pour les multinationales. Des initiatives

plus spécifiques, comme les directives pour supprimer les distorsions fiscales en cas d'activités transfrontières et des mesures contre la concurrence dommageable, ont rencontré davantage de succès.

La question de savoir si une réelle « *race to the bottom* » se produira dans le futur au niveau de l'impôt des sociétés reste actuellement ouverte: dans ce cas, non seulement les taux continueront à se réduire mais les recettes publiques diminueront également ou, dans le cas contraire, la baisse des taux nominaux s'arrêtera – spontanément ou non –. L'avenir nous le dira.

Bibliographie

Commission européenne (2001), *Vers un marché intérieur sans entraves fiscales – Une stratégie pour permettre aux entreprises d’être imposées sur la base d’une assiette consolidée de l’impôt sur les sociétés couvrant l’ensemble de leurs activités dans l’Union européenne*, COM (2001) 582.

Commission européenne (2003), *Un marché intérieur sans obstacles liés à la fiscalité des entreprises: réalisations, initiatives en cours et défis restants*, COM (2003) 726.

Commission européenne (2006a), *Mise en œuvre du programme communautaire de Lisbonne – Avancement des travaux et programme futur pour une assiette commune consolidée pour l’impôt des sociétés* (ACCIS).

Commission européenne (2006b), *Structures des systèmes de taxation dans l’Union européenne: 1995-2004*.

Conseil supérieur des Finances (2001), *La réforme de l’impôt des sociétés: le cadre, les enjeux et les scénarios possibles*.

Cour des Comptes (2005), *Réforme de l’impôt des sociétés, évaluation de la neutralité budgétaire*.

De Mooij R. et S. Ederveen (2006), *What a difference does it make? Understanding the empirical literature on taxation and international capital flows*, Workshop on corporate tax competition and coordination in Europe, Brussels.

Deloddere, E., S. Haulotte et C. Valenduc (red.) (2006), *Mémento fiscal*, Service d’Études et de Documentation du SPF Finances.

Devereux M. (2006), *Tax competition: theory and empirical evidence*, Workshop on corporate tax competition and coordination in Europe, Brussels.

Devereux M. et R. Griffith (2002), *Evaluating tax policy for location decisions*, CEPR, discussion paper series 3247.

Devereux M., R. Griffith et A. Klemm (2002), « Corporate income tax reforms and international tax competition », *Economic Policy*, vol.17-35, 451-495.

Eggert W. et A. Haufler (2006), *Company tax coordination cum tax rate competition in the European Union*, University of Munich, discussion paper 2006-11.

Fuest C. (2002), *Corporate tax coordination in the European internal market and the problem of « harmful » tax competition*, University of Cologne.

Gilbert G., A. Lahrèche-Révil, T. Madiès et T. Mayer (2005), « Conséquences internationales et locales sur l’imposition des entreprises » dans Saint-Étienne C. et J. Le Cacheux (eds), *Concurrence équitable et concurrence fiscale*, Conseil d’analyse économique 56.

Haulotte S. et C. Valenduc (2006), *Évolution de l’impôt des sociétés dans les pays européens: course à la base commune ou course commune à la baisse*, Séminaire de l’Institut belge de Finances Publiques.

Huizinga H. et L. Laeven (2006), *International profit shifting within multinationals: a multi-country perspective*, workshop on corporate tax competition and coordination in Europe, Brussels.

Nicodème G. (2006), *Corporate tax competition and coordination in the European Union: What do we know? Where do we stand?*, *European Economy* 250.

OCDE (2006), *Statistiques des recettes publiques (1965-2005)*.

Valenduc C. (2004), *Corporate income tax and the taxation of income from capital: some evidence from past reforms and the present debate on corporate income taxation in Belgium*, European Commission, working paper 6.

Weiner J. (2006a), *Company tax reform in the European Union*, Springer.

Weiner J. (2006b), *A new way of thinking about company tax reform in the European Union*, IFS.